



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, **23 MAI 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2013-184SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société EPC France
concernant son établissement de SAINT MARTIN DE CRAU (13310)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et sa partie réglementaire,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, service de l'inspection des installations classées du 25 avril 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles en date du 6 mai 2013,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2013, explicitant les motivations de son rapport suite à sa visite sur le site du 19 mars 2013, et sollicitant les observations de l'exploitant, conformément à l'article L.514-5 du Code de l'Environnement,

Considérant que suite à la visite d'inspection du 19 mars 2013, certains écarts à la réglementation ont été relevés et des remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 25 avril 2013, à l'égard desquelles, ce dernier a été invité à formuler des observations,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société EPC FRANCE, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin 13310 Saint Martin de Crau, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé au lieu dit la Dynamite sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau de se conformer :

- aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Prescriptions	Délais
Article 19 : "En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection".	31 août 2013
Article 21 : "En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent"	31 mai 2013

- à l'article suivant du code de l'environnement :

Prescriptions	Délais
Article R.512-39 : "Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans".	30 juin 2013

- à l'article suivant de l'arrêté préfectoral n°55-2005A du 27 juillet 2006 :

Prescriptions	Délais
Article 7.7.4 : "...l'aire de dépotage du véhicule de transport de fuel sera équipé de 2 extincteurs à poudre A B C de 6 kilos et d'une réserve de produits absorbant et d'extinction type bac à sable"	31 mai 2013

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Saint Martin de Crau,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUCIER

